



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la  
Guadeloupe*

*Règlement intérieur*

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1ER : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX.....	4
ARTICLE 3 : REDEVANCES.....	4
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT.....	5
<b>TITRE III - ORGANISATION DU COMITE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.....	5
ARTICLE 7 : BUREAU.....	6
ARTICLE 8 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES.....	6
ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT.....	7
ARTICLE 10 : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.....	7
<b>TITRE IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 11 : RÉUNIONS.....	7
ARTICLE 12 : CONVOCATIONS.....	8
ARTICLE 13 : QUORUM – MAJORITÉ - VOTE.....	8
ARTICLE 14 : RAPPORTEURS - EXPERTS.....	8
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 : ASSIDUITÉ DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 16 : INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9

# Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe

## Règlement intérieur

### **PRÉAMBULE**

En application de l'article R 213-55 du Code de l'Environnement, le Comité élabore son règlement intérieur.

Le présent document rappelle ainsi les règles issues des lois, décrets, et arrêtés ministériels réglementant le fonctionnement du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe. Ces dispositions sont écrites en italiques et entre guillemets et suivies de la référence au texte concerné.

Par ailleurs, il apporte des précisions sur les règles de fonctionnement interne du comité et de son bureau (quorum, élections, délibérations, commissions techniques, etc.).

### **TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES**

*I. – Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7.*

*II. – Il peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :*

*1° L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;*

*2° Les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des articles L. 212-3 à L. 212-7, et L. 213-12 ;*

*3° Plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre, à l'exception du chapitre VIII.*

*III. – Le comité constitue en outre le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre :*

*1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3, à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;*

*2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, en particulier pour la prise en compte par ce schéma des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le président du conseil régional, informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité. Ces résultats peuvent porter notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions voisines, y compris transfrontalières ;*

*3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;*

*4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L. 131-8 ;*

*5° Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont*

amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

IV. – Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés

(Article R 213-54 du code de l'environnement)

## **Article 2 : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX**

« I. Le comité [ ] compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.

II. Le comité [ ] organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

III. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité [ ] et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public. ».

(Article L 212-2 du code de l'environnement)

En ce qui concerne les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ils sont élaborés ou révisés par une commission locale de l'eau créée par le Préfet.

Les périmètres et les délais dans lesquels ils sont élaborés ou révisés sont déterminés par le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (Art. L212-3 du CE).

« Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Comité [ ] se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation dans le groupement de sous-bassins concerné ».

(Article R 212-38 du code de l'environnement)

## **Article 3 : REDEVANCES**

« I.-Dans le cas où le comité de l'eau et de la biodiversité confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

II.-Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

(Article L213-14 du code de l'environnement)

## **TITRE II - COMPOSITION DU COMITE**

### **Article 4 : COMPOSITION DU COMITÉ**

Le nombre de membres du Comité de l'eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe est fixé comme suit (Article R213-50 du code de l'environnement) :

#### **1<sup>er</sup> collège des collectivités**

Représentants de la Région

3

Représentants du Département

3

<i>Représentants des Communes et des groupements de collectivités territoriales</i>	6
<b>2<sup>ème</sup> collège des usagers et personnalités qualifiées</b>	
<i>Représentants des usagers et de personnalités qualifiées</i>	16
<b>3<sup>ème</sup> collège des représentants de l'État, de ses établissements publics et des milieux socio-professionnels</b>	
<i>Représentants de l'État et établissements publics</i>	9
<i>Représentant des milieux socio-professionnels</i>	1
<b>Total</b>	<b>38</b>

Sa composition est détaillée dans l'article 1 de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité. Les désignations nominatives des personnes et des structures sont précisées dans l'arrêté DEAL/RN 971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe.

#### **Article 5 : DURÉE DU MANDAT**

*«La durée du mandat des membres du Comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.*

*Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.*

*Le mandat des membres du Comité est renouvelable ».*

(Article R 213-52 du code de l'environnement)

Lorsqu'un siège de représentant des collectivités territoriales devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la désignation d'un nouveau représentant ».

(Arrêté du 9 août 1995 du Ministère de l'Outre-Mer, article 4).

En ce qui concerne les autres catégories de représentants, tout membre titulaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le nouveau titulaire nommé suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du Comité, donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétaire du Comité.

### **TITRE III - ORGANISATION DU COMITE**

#### **Article 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

*« Le Comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'État, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.*

*Les représentants désignés par l'État ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels. »*

(Article R 213-56 du code de l'environnement)

Si un seul candidat se présente pour l'une ou l'autre de ces fonctions, le comité procède à l'élection à main levée. Le comité procède à ces élections à bulletin secret s'il y a plusieurs candidats qui se manifestent pour assumer ces fonctions.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres appelés à voter sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum spécifique à cette élection, le scrutin intervenu à la suite d'une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents appelés à voter.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans la mesure du possible, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives sera pris en considération lors de l'élection du président et du vice-président.

#### **Article 7 : BUREAU**

Il est créé au sein du Comité un bureau comprenant 8 membres :

- le président,
- le vice-président,
- deux membres élus parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dans le domaine de l'eau,
- deux membres élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président, dont un disposant de compétences en biodiversité,
- deux représentants de l'État désignés par le Préfet.

Les membres du bureau sont élus ou désignés pour 3 ans en même temps que le président et le vice-président.

Dans la mesure du possible, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives sera pris en considération lors de l'élection des membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement du Comité dans l'intervalle des séances.

#### **Article 8 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

Sur propositions du Président, le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées pour assurer le suivi régulier des thèmes qu'il aura décidés.

Le Comité fixe la composition des commissions spécialisées, en désigne un rapporteur et les membres selon des modalités qu'il définit.

Le Président et le Vice-président du Comité sont membres de droit des commissions créées au sein du Comité.

## **Article 9 : SECRÉTARIAT**

« *Le secrétariat du Comité est assuré par le préfet de région ou par une personne désignée par lui* ». (Article R213-57 du code de l'environnement)

« *Le secrétariat du Comité de l'eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe est assuré par la DEAL.* ». (Arrêté DEAL/RN 971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guadeloupe)

Le secrétaire élabore les ordres du jour sur proposition du Président du Comité de l'eau et de la biodiversité et du Préfet coordonnateur de bassin, prépare les convocations, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions, des votes et des avis du Comité.

Le secrétariat technique de bassin est composé de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de l'Office de l'eau de la Guadeloupe (OE971).

Le secrétariat technique de bassin a pour mission d'assister le comité de l'eau et de a biodiversité et le Préfet coordonnateur de bassin pour l'élaboration de l'état des lieux, des programmes de surveillance, du SDAGE et du programme de mesures.

## **Article 10 : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

Le président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture de chaque séance, il vérifie que le Comité peut valablement délibérer conformément aux conditions énoncées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Il donne connaissance au Comité des communications qui le concerne.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige et organise les débats. Il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, avis ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le président, assisté du vice-président, des autres membres du bureau et du secrétaire du comité de Bassin, assure le fonctionnement du comité dans l'intervalle des séances.

## **TITRE IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **Article 11 : RÉUNIONS**

« *Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances* » (article R213-57 du code de l'environnement) après consultation du préfet coordonnateur de bassin.

Tout membre du Comité peut proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour. Cette proposition doit être adressée, par écrit par voie postale ou par voie électronique, au président du Comité au moins 15 jours avant la date de séance, avec copie au secrétariat du Comité.

## **Article 12 : CONVOCATIONS**

Chaque membre du Comité est convoqué individuellement. Les convocations signées du Président ou du secrétaire du Comité en cas d'empêchement comprenant l'ordre du jour ainsi que la documentation, sont envoyées au moins deux semaines avant la séance.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire par voie postale ou par voie électronique.

En cas d'empêchement, un membre du Comité peut donner mandat à un autre membre sauf pour les élections visées aux articles 6 et 7 du présent règlement où aucun mandat n'est accepté.

Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article L213-13-1 du code de l'environnement (collège des collectivités territoriales - collèges des usagers et personnalités qualifiées – collège des représentants de l'État, de ses établissements publics et des milieux socioprofessionnels).

Les membres du comité de l'eau et de la biodiversité qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

« *Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats* » (article R213-52 du Code de l'environnement).

## **Article 13 : QUORUM – MAJORITÉ - VOTE**

« *Le Comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents « ou représentés ». Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents « ou représentés ». Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est constaté en début de séance. »*

(Article R 213-55 du code de l'environnement)

La séance faisant suite à celle constatant un défaut de quorum, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, peut se tenir à partir d'une heure à compter du début de la séance initiale.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par le Secrétaire du Comité.

## **Article 14 : RAPORTEURS - EXPERTS**

« *Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité.*

*Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à la délibération du Comité, avec voix consultative, toute personne compétente dont il juge la présence utile.*

(Article R 213-57 du code de l'environnement)

À cet effet, tout membre du Comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité est saisi, prenne part à ses travaux.

Cette proposition doit être adressée, par écrit par voie postale ou par voie électronique, au président du Comité avant la date de séance, avec copie au secrétariat du Comité. Les personnes invitées participent aux débats mais pas aux votes.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.



## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : ASSIDUITÉ DES MEMBRES**

Les membres du Comité de l'eau et de la biodiversité doivent participer avec assiduité aux réunions et travaux ainsi qu'à ceux des instances de bassin dans lesquelles ils siègent. En cas d'absence lors de trois séances consécutives du Comité de l'eau et de la biodiversité ou à ses commissions, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité saisit l'instance ayant désigné ce membre et lui demande de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Le membre du Comité de l'eau et de la biodiversité dont l'absentéisme est porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat.

### **ARTICLE 16 : INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur ou toute modification de celui-ci est de la seule compétence du Comité.